



Versement

1314 W 1-21

Identification :

Intitulé/ Analyse : Bourses nationales du second degré, instruction des demandes : dossiers individuels (demande, pièces justificatives), procès-verbaux de la commission départementale des bourses nationales (1995-1998)

Dates extrêmes : 1995-1998

Importance matérielle : 1.07 ml

Contexte :

Service producteur : Inspection académique, division des examens et bourses

N° d'entrée du versement : 53606, 53934, 54299

Date d'entrée du versement : 22 mai 2001, 26 mars 2002, 12 mars 2003

Conditions d'accès aux documents :

Début communicabilité : immédiat

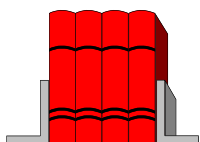
Fin communicabilité : 2049

Contrôle de la description :

Date de rédaction de l'inventaire : 06.01.2004

N° d'entrée de l'inventaire : 54525

Cote de l'inventaire : 1AD10 1002



Présentation

Présentation du service producteur

L'Inspection Académique, service déconcentré du ministère de l'Éducation nationale, met en œuvre, à l'échelon départemental, les orientations définies nationalement par le ministre.

La division des examens et bourses a en charge l'organisation des concours et examens du second degré (brevet, BEP, CAP, baccalauréats) et l'attribution des bourses nationales.

Présentation du contenu du versement

Tris et éliminations pratiqués

Les dossiers de demande de bourse ont fait l'objet d'un tri alphabétique : seuls les dossiers dont le patronyme commence par les lettres B ou T sont conservés.

Mode(s) de classement adopté(s)

Les dossiers de demande de bourse sont classés par année scolaire puis par établissement (lycées d'enseignement général, lycées professionnels). Les dossiers suivis d'un refus ont été classés à part.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains dossiers sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

La loi Archives n° 79-18 fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Les dossiers de demande de bourse sont communicables après un délai de 50 ans en raison des informations relatives à la vie privée qu'ils renferment. Les procès-verbaux de la commission départementale sont communicables immédiatement.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-7	Année scolaire 1995-1996	
1-4	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis favorable	
5-6	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis défavorable	
7	Procès-verbaux de la commission départementale d'attribution des bourses	
8-14	Année scolaire 1996-1997	
8-11	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis favorable	«
12-13	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis défavorable	«
14	Procès-verbaux de la commission départementale d'attribution des bourses	
15-21	Année scolaire 1996-1997	
15-18	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis favorable	«
19-20	Dossiers individuels de demande de bourse suivis d'un avis défavorable	«
21	Procès-verbaux de la commission départementale d'attribution des bourses	«

1314 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communicabilité
1-7	ANNÉE SCOLAIRE 1995-1996		
1-4	Dossiers de demandes de bourse suivis d'un avis favorable	1995-1996	2047
1-2	Lycées d'enseignement général, publics et privés.	«	
1	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
2	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
3-4	Lycées d'enseignement professionnel, publics et privés.	«	
3	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
4	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
5-6	Dossiers de demandes de bourse suivis d'un avis défavorable	«	2047
5	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
6	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
7	Commission départementale d'attribution des bourses : procès-verbaux, arrêté de composition de la commission, données statistiques.	«	I
7-14	ANNÉE SCOLAIRE 1996-1997		
8-11	Dossiers de demandes de bourse suivis d'un avis favorable	1999-1997	2048
8-9	Lycées d'enseignement général, publics et privés.	«	
8	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
9	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
10-11	Lycées d'enseignement professionnel, publics et privés.	«	2048
10	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
11	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
12-13	Dossiers de demandes de bourse suivis d'un avis défavorable	«	2048
12	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
13	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
14	Commission départementale d'attribution des bourses : procès-verbaux, arrêté de composition de la commission, données statistiques.	«	I

1314 W	Descriptif	Dates extrêmes	Communicabilité
15-21	ANNÉE SCOLAIRE 1997-1998		
15-18	Dossiers de demandes de bourse suivis d'un avis favorable	1997-1998	2049
15-16	Lycées d'enseignement général, publics et privés.	«	
15	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
16	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
17-18	Lycées d'enseignement professionnel, publics et privés.	«	2049
17	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
18	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
19-20	Dossiers de demandes de bourse suivis d'un avis défavorable	«	2049
19	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « B ».	«	
20	Dossiers de demande de bourse dont le patronyme commence par la lettre « T ».	«	
21	Commission départementale d'attribution des bourses : procès-verbaux, arrêté de composition de la commission, données statistiques.	«	I